

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**N° 99 1748**

.....

**Sepanso Landes**

.....

**M. Godbillon**

**Rapporteur**

.....

**M. Etienvre**

**Commissaire du gouvernement**

.....

**Audience du 6 janvier 2000**

**Lecture du 6 janvier 2000**

.....

**Nature de l'affaire : 01.04**

**Agriculture - Chasse et pêche**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAU**

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

**RG**

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif le 24 novembre 1999, sous le n° 99 1748, la requête présentée pour la Sepanso Landes dont le siège social est 1581 route de Cazorditte à Cagnotte (40 300), représentée par son président en exercice ;

la requérante demande :

- l'annulation de la décision implicite du préfet des Landes rejetant sa demande tendant à ce que la fermeture de la chasse des espèces dites de gibiers d'eau et d'oiseaux de passage soit fixée au plus tard le 31 janvier 2000 ;

- qu'il enjoigne au préfet des Landes de prendre un nouvel arrêté fixant cette date de clôture au plus tard le 31 janvier 2000 ;

- qu'il assortisse cette demande d'une astreinte de 5 000 F. par jour de retard à compter de la date fixée par le Tribunal ;

- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 10 000 F. à titre de réparation du préjudice matériel et moral ;

- la condamnation de l'Etat à lui payer la somme de 5 000 F. en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

.....  
Vu, les autres pièces du dossier ;

Vu, la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu, le traité du 25 mars 1957 instituant la communauté économique européenne ;

Vu, la directive 79-409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux ;

Vu, le code rural ;

Vu, la loi n° 98-549 du 3 juillet 1998 ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 janvier 2000 le rapport de M. Godbillon, rapporteur, les observations de M. Dufau représentant l'association requérante et les conclusions de M. Etienvre, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant que la requête de la Sepanso Landes doit être regardée comme tendant à l'annulation de la décision née du silence de l'administration rejetant sa demande d'une fixation de date de fermeture de la chasse des espèces dites de gibiers d'eau et d'oiseaux de passage antérieure au 31 janvier 2000 ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L.224-2 du code rural, lequel a été maintenu et repris par la loi susvisée du 3 janvier 1998 : "Nul ne peut chasser en dehors des périodes d'ouverture de la chasse fixée par l'autorité administrative" ; qu'aux termes de l'article R.224-3 du même code : "La chasse à tir et la chasse au vol sont ouvertes pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs et publiée au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet" ; que toutefois le 3ème alinéa de l'article L.224-2 introduit par la loi du 3 juillet 1998 a entendu fixer lui-même, les dates de clôture de la chasse pour le gibier d'eau et d'oiseaux de passage sur l'ensemble du territoire métropolitain, à l'exception des départements du Bas-Rhin, de Haut-Rhin et de la Moselle ;

Considérant qu'il résulte clairement des stipulations de l'article 189 du traité des communautés européennes que les directives du conseil des communautés européennes lient les états membres quant aux "résultats à atteindre" ; que, si pour adapter ainsi qu'elles y sont tenues, la législation et la réglementation des états membres aux directives qui leur sont destinées, les autorités nationales sont seules compétentes pour décider de la forme à donner à cette exécution et pour fixer elles-mêmes sous le contrôle des juridictions nationales, les moyens propres à leur faire produire leurs effets en droit interne, ces autorités ne peuvent édicter des dispositions qui seraient incompatibles avec les objectifs définis par ces directives ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, les dispositions introduites par la loi du 3 juillet 1998 sont dans leur quasi-totalité incompatibles avec les objectifs de préservation des espèces définis à l'article 7 paragraphe 4 de la directive n° 79/409 du 2 avril 1979 telle que celle-ci a été interprétée par l'arrêt de la cour de justice des communautés européennes du 19 janvier 1994 ; que ces dispositions du 3ème alinéa de l'article L.224-2 étant ainsi inapplicables, elles ne pouvaient légalement justifier que saisi d'une demande en ce sens, le préfet refusât d'exercer, dans le respect des objectifs de la directive, la compétence réglementaire qu'il tient de l'article R. 224-3 précité du code rural ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association requérante est fondée à demander l'annulation de la décision implicite refusant de fixer la date de la fermeture de la chasse pour les espèces dites de gibiers d'eau et d'oiseaux de passage par référence aux dispositions de l'article L.224-2 du code rural au plus tard le 31 janvier 2 000 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'article L 8-2 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dispose : "Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit cette mesure, assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution, par le même jugement ou le même arrêt.

Lorsqu'un jugement ou un arrêt implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public doit à nouveau prendre une décision après une nouvelle instruction, le tribunal administratif ou la cour administrative d'appel, saisi de conclusions en ce sens, prescrit par le même jugement ou le même arrêt que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé." ;

Considérant que le présent jugement implique nécessairement, eu égard à la non conformité au droit communautaire de l'alinéa 3 de l'article L.224-2 et du pouvoir qu'il détient en vertu des dispositions de l'article R. 224-3, que le préfet prenne un arrêté fixant dans son département une date de clôture unique de la chasse aux gibiers d'eau et aux oiseaux de passage qui ne pourra être postérieure au 31 janvier 2000 ; que cet arrêté devra être pris avant le 31 janvier 2000 sans qu'il y ait lieu de prononcer une astreinte ;

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Considérant qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en condamnant l'Etat à payer une somme de 5 000 F. à l'association Sepanso Landes en réparation du préjudice qu'elle subit ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant qu'aux termes de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel : " Dans toutes les instances devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'il y a lieu dans les circonstances de l'espèce de condamner l'Etat à payer à l'association Sepanso Landes une somme de 2 000 F. en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

DÉCIDE :

Article 1er : La décision du Préfet des Landes rejetant implicitement la demande de fixation d'une date de clôture de la chasse des gibiers d'eau et des oiseaux de passage antérieure au 31 janvier 2000 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Landes de prendre un arrêté fixant la date de clôture de la chasse pour les gibiers d'eau et les oiseaux de passage, antérieurement au 1er février 2000 avant le 31 janvier 2000.

Article 3 : L'Etat paiera une somme de 5 000 F. (Cinq mille francs) à titre de réparation du préjudice subi par l'association Sepanso Landes.

Article 4 : L'Etat paiera également à l'association Sepanso Landes une somme de 2 000 F. (Deux mille francs) en application de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à l'association Sepanso Landes, au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Copie pour information sera adressé au préfet des Landes.

Délibéré à l'issue de l'audience du 6 janvier 2000 où siégeaient M. Fages, président, Mme Marraco et M. Godbillon, conseillers, assistés de Mme Da Silva, greffier.

Lu en audience publique le 6 janvier 2000.

Le rapporteur,

B. Godbillon

Le président,

M. Fages

Le greffier,

P. Da Silva

La République mande et ordonne au ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme :

Le greffier :



P. Da Silva